

Statuts de l'association « Chaque voix compte »

Article 1 – Nom et siège

Sous le nom « Chaque voix compte », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Lausanne, canton de Vaud, Suisse.

L'association est constituée pour une durée limitée. Elle a vocation à prendre fin lors de la création d'une fondation nationale « Chaque voix compte » appelée à reprendre ses activités à terme, conformément au but opérationnel n°3 défini à l'article 2.

Article 2 – Buts

L'association poursuit des buts d'intérêt public et ne vise aucun objectif lucratif.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Elle a pour objectif idéal principal de développer ou contribuer au développement des connaissances, méthodes et outils à portée inclusive visant à renforcer la capacité d'autodétermination de populations vulnérables ou peu exposées à l'information politique, lors des votations en Suisse.

D'un point de vue opérationnel, elle se donne pour tâches de :

1. Financer et conduire en 2026 un projet pilote dans le canton de Vaud au sein de la Fondation Eben-Hézer, visant à tester prioritairement l'impact d'une méthodologie informative et participative à visée inclusive sur la participation et la capacité d'autodétermination des résidents d'EMS (établissements médico-sociaux) lors de votations populaires.
2. En commençant par le canton de Vaud, concourir à la création de structures cantonales « Chaque voix compte » en Suisse, en principe sous la forme de Fondations, visant à favoriser durablement l'autodétermination politique et l'inclusivité de différentes catégories de la population lors des votations cantonales et fédérales, voire communales sur demande.

Ces structures viseront au minimum à soutenir les personnes en situation de vulnérabilité citoyenne avérée, notamment les personnes institutionnalisées (établissements médico-sociaux, institutions spécialisées ou autres contextes institutionnels), afin de favoriser l'exercice effectif de leurs droits politiques, et sans ingérence externe.

Elles pourront également développer d'autres prestations visant le même but pour d'autres publics.

L'association mettra notamment ses acquis méthodologiques à disposition des entités cantonales dont elle aura soutenu la création et favorisera les synergies entre elles, notamment en ce qui concerne la création de contenu pour les votations fédérales.

3. Contribuer à créer à terme une Fondation nationale « Chaque voix compte », vouée à reprendre les activités de l'association, ainsi qu'à soutenir et coordonner, voire intégrer, l'ensemble des activités des entités cantonales poursuivant des buts similaires.

Article 3 – Moyens d'action

Pour atteindre ses buts, l'association peut notamment :

- développer des outils d'information accessibles (langage simplifié, supports adaptés, formats alternatifs) ;
- organiser des ateliers, formations et séances d'information ;
- collaborer avec des institutions publiques, établissements spécialisés, communes et cantons ;
- mener des études et évaluations ;
- soutenir juridiquement, conceptuellement ou financièrement la création de Fondations ou d'autres entités poursuivant un but similaire ;
- conclure des partenariats et rechercher des financements publics ou privés.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des cotisations des membres ;
- des subventions publiques ou privées ;
- des dons et legs ;
- des recettes issues des activités ;
- de toute autre ressource conforme à la loi lui permettant de soutenir ses buts.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Les fonds de l'association sont exclusivement affectés à la réalisation des buts statutaires.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Membres

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou les personnes morales, de droit privé ou public, qui adhèrent aux buts de l'association énoncés à l'art. 2.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- exclusion prononcée par le Comité si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts ;
- décès ou dissolution.

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité.

L'Assemblée générale peut désigner un organe de révision pour vérifier la gestion financière.

Article 7 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et voter leur approbation ;
- élire les membres du Comité et donner décharge de leur mandat ;
- adopter et modifier les statuts ;
- approuver les comptes et le rapport d'activité ;
- fixer le montant des cotisations ;
- prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- décider de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 20 jours calendaires à l'avance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité. La ou le Secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels votes nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante. Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour toute révision des statuts.

Article 8 – Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et en assure la gestion stratégique et opérationnelle. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité a en particulier la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association.

Le Comité est composé d'au moins trois membres élus par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole. Ils peuvent toutefois percevoir :

- le remboursement de leurs frais effectifs ;
- des indemnités forfaitaires appropriées conformément aux directives fiscales vaudoises;
- une rémunération pour des activités particulières distinctes de leur fonction au sein du Comité, pour autant que cette rémunération soit proportionnée et pour des activités conformes aux buts de l'association.

Le Comité peut déléguer tout ou partie des tâches opérationnelles.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 9 – Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à une ou plusieurs organisations suisses exonérées d'impôt poursuivant un but similaire d'intérêt public.

Aucun actif ne pourra être distribué aux membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 8 mai 2026 à Lausanne